

STATUTS



WIR HANDELN – FÜR SIE
NEGOCIER – POUR VOUS
NEGOZIARE – PER VOI

Août 2020

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom

¹ Une association professionnelle du négoce de bois est constituée, pour une durée indéterminée, sous la dénomination « Dérivés du Bois Suisse », abrégée « DBF », au sens de l'art. 60 ff. CCS, avec siège au domicile du secrétariat.

Art. 2 But

¹ L'association a pour but de préserver et de promouvoir les intérêts professionnels et économiques de ses membres. Elle cherche à l'atteindre :

- a) en encourageant les contacts, l'échange d'expériences et les liens entre collègues
- b) en traitant ensemble des questions techniques d'intérêt commun
- c) en encourageant la formation et la formation continue
- d) en encourageant le marché libre et la vente et en favorisant la collaboration avec des fournisseurs loyaux
- e) en s'occupant de relations publiques dans le cadre d'une part des campagnes générales pour le bois et d'autre part de ses propres concepts spécifiques à la branche
- f) en représentant les intérêts au sein d'organisations du bois nationales et internationales, face aux fournisseurs et aux organisations de fournisseurs, aux organisations clientes et aux autorités

² En vue des objectifs fixés, l'association a le droit d'acquérir, d'hypothéquer, de louer et de vendre des biens immobiliers. Elle peut mettre sur pied, exploiter ou participer à des organisations des domaines de la formation professionnelle, du perfectionnement, du marketing, du traitement des données, de l'information et autres semblables. Elle peut utiliser des aides financières de partenaires de toutes sortes au bénéfice des membres ou de groupes clients. Elle est en outre autorisée à coopérer avec des organisations suisses et étrangères de la même branche ou de toute branche apparentée. Afin d'atteindre les objectifs et de diriger l'association, elle peut se faire assister par des externes.

³ L'association vise à établir une étroite collaboration et à préserver les intérêts communs avec les autres organisations du commerce suisse du bois et la chaîne de valeur du bois.

⁴ L'association reconnaît que la certification indépendante de la gestion durable des forêts et de la filière des produits est l'instrument le plus utile prouvant la gestion durable et légale des forêts.

II. Affiliation

Art. 3 Conditions

¹ Peuvent devenir membres les entreprises avec siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein qui sont inscrites au Registre du commerce depuis au moins une année et dont le commerce des dérivés du bois, de grumes ou de sciages, de produits bois semi-finis ou de placages constitue une activité importante.

² Peuvent être nommés comme membres d'honneur les personnes qui ont des mérites particuliers par rapport à l'association. Les membres d'honneur peuvent participer à toutes les assemblées des membres mais ils n'ont pas un droit de vote personnel.

Art. 4 Demandes d'admission

¹ Les demandes d'admission doivent être adressées sous forme écrite au siège administratif de l'association, qui les transmettra au comité pour examen et soumission.

² L'assemblée des membres décide de l'admission proposée par le comité. Les propositions d'admission peuvent également être soumises pour vote aux membres par courrier.

Art. 5 Droits des membres

¹ Tous les membres de l'association ont les mêmes droits. Ils ont le droit de bénéficier de ses prestations dans le cadre des institutions existantes et demander des renseignements et des conseils en matière de commerce du bois pour autant que ces questions concernent les secteurs d'activités de l'association.

² Les membres ont le droit de vote et d'éligibilité lors des assemblées des membres. Ils sont autorisés à soumettre des propositions aux assemblées des membres ordinaires et extraordinaires. Chaque membre a une seule voix.

³ Les droits des membres, notamment le droit de vote et l'éligibilité, doivent être exercés personnellement ou par un autre membre mandaté au moyen d'une procuration écrite.

Art. 6 Devoirs des membres

¹ Les membres sont tenus d'assister l'association dans l'accomplissement de ses tâches et de fournir des renseignements susceptibles de préserver les intérêts généraux.

² Les membres doivent se conformer aux statuts de l'association ainsi qu'aux décisions de l'assemblée des membres et des organes compétents.

³ Les membres doivent s'acquitter des cotisations fixées par l'association et / ou les organes compétents.

Art. 7 Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation prend fin en cas de démission, de disparition des conditions au sens de l'art. 3, de dissolution de l'entreprise et d'exclusion.

² En cas de reprise d'un membre par un successeur externe, l'affiliation se transmet à celui-ci avec tous les droits et devoirs qui en découlent au moins jusqu'à la fin de l'année civile. S'il souhaite rester membre de l'association, une demande écrite doit être soumise à l'examen au comité.

³ La démission de l'association est seulement acceptée pour la fin de l'année civile. La démission doit être annoncée au siège administratif au moins six mois auparavant, moyennant lettre recommandée.

⁴ La dissolution de l'entreprise membre équivaut à une cessation des activités, une faillite ou un concordat par abandon d'actif.

⁵ Des membres peuvent être exclus de l'association sur demande du comité s'ils ne paient pas leurs cotisations, qu'ils ne s'acquittent pas de leurs devoirs imposés par les statuts, les décisions d'assemblées des membres ou les organes compétents ou qu'ils nuisent par leurs agissements aux intérêts de l'association. L'assemblée des membres est chargée des exclusions.

⁶ En même temps que l'affiliation cessent tous les droits concernant le patrimoine ou les idées liés à l'appartenance à l'association.

III. Fournisseurs partenaires

Art. 8 Fournisseurs partenaires

¹ Sont considérés comme fournisseurs partenaires les fabricants et fournisseurs de matériaux et / ou les organisations qui les regroupent en Suisse et à l'étranger proches de l'association, respectant les principes de la profession dans les affaires et contribuant financièrement à la réalisation des tâches et objectifs de l'association. Les fournisseurs partenaires ont le droit à la consultation et le droit de vote au sein des commissions de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote ni le droit d'élire ou d'être élus lors des assemblées annuelles. De plus amples informations concernant l'affiliation des fournisseurs partenaires font l'objet d'un règlement séparé rédigé par le comité.

IV. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des membres
- b) le comité
- c) les commissions
- d) le siège administratif
- e) les réviseurs/organes de révision
- f) les assemblées régionales
- g) les assemblées des sections spécialisées.

Art. 10 Eligibilité et durée du mandat

¹ Sont éligibles au comité, aux commissions tous les membres, représentants des fournisseurs partenaires ainsi que les personnes de la profession externes.

² La durée du mandat des membres du comité et des commissions est de trois ans. Il est possible de renouveler les mandats.

A) Assemblée des membres

Art. 11 Composition, convocation et procédure de proposition

¹ L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée par l'ensemble des membres de l'association. Les fournisseurs partenaires sont invités en tant qu'hôtes permanents. L'assemblée plénière est convoquée par le comité.

² L'assemblée des membres ordinaire a lieu une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire à tout moment. Il est obligé de la convoquer lorsque dix membres au moins en font la demande écrite et justifiée en indiquant les affaires à traiter. Dans ce cas, l'assemblée doit avoir lieu dans les deux mois après réception de la demande.

³ Les membres doivent recevoir la convocation écrite et assortie de l'ordre du jour au moins dix jours avant la date prévue de l'assemblée. Les propositions de membres concernant des points supplémentaires à ajouter à l'ordre du jour doivent parvenir sous forme écrite au siège administratif au moins cinq jours avant l'assemblée, à l'adresse du comité.

⁴ Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne seront traitées que si les membres présents l'approuvent à la majorité simple.

Art. 12 Compétences

¹ Il incombe à l'assemblée des membres :

- a) D'approuver le procès-verbal de l'assemblée des membres précédente
- b) d'approuver le rapport annuel
- c) d'approuver les comptes annuels, de donner décharge au comité et au siège administratif, de prendre connaissance du budget
- d) d'élire la présidence, le comité et l'organe de révision
- e) de modifier les statuts de l'association
- f) d'admettre et d'exclure les membres
- g) d'approuver le règlement concernant les cotisations
- h) de nommer les membres d'honneur sur proposition du comité
- i) de prendre des décisions concernant d'une part les affaires que lui soumet le comité et d'autre part les propositions venant des membres
- j) de dissoudre et de liquider l'association.

Art. 13 Décisions

¹ L'assemblée des membres prend ses décisions en matière de questions de fond à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

² Lors d'élections, au premier tour, la décision se prend à la majorité absolue des voix rendues. L'issue du second tour sera déterminée par la majorité simple.

³ Lorsqu'il s'agit de questions de fond et d'élections, les décisions se prennent publiquement à moins que l'assemblée ne choisisse un autre mode de concertation.

⁴ La dissolution de l'association ne devient effective qu'avec au moins une majorité des trois quarts de tous les membres.

Art. 14 Présidence et procès-verbal

¹ La direction de l'assemblée des membres est assurée par le président/la présidente, par un vice-président/une vice-présidente ou un autre membre du comité en cas d'empêchement du président. Le siège administratif est responsable du procès-verbal de l'assemblée des membres.

B) Comité

Art. 15 Composition

¹ Le comité se compose de sept membres au moins, à savoir le président/la présidente, un ou deux vice-présidents/vice-présidentes et les assesseurs. Il convient d'attribuer les sièges au comité en tenant compte des critères régionaux et de l'importance des entreprises membres.

² Lorsqu'un membre du comité démissionne en cours de mandat, l'assemblée des membres ordinaire suivante devra élire un remplaçant si le nombre minimal de membres n'est pas atteint.

³ Étant donné sa fonction, le directeur de l'association ne participe aux réunions du comité qu'avec une voix consultative.

Art. 16 Réunions

¹ Le comité se réunit dès que le président/la présidente le convoque.

² Le comité atteint le quorum si la majorité de ses membres est présente. Il procède à des décisions et à des élections à la majorité simple des voix rendues. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente départage.

³ La direction du comité est assumée par le président/la présidente ou, en cas d'empêchement, par un vice-président/une vice-présidente ou un autre membre du comité.

⁴ Le siège administratif rédige le procès-verbal de la réunion et des décisions.

Art. 17 Attributions

¹ Le comité veille au respect des statuts et des décisions de l'assemblée générale et des organes concernés de l'association.

² Il lui incombe en particulier :

- a) de convoquer l'assemblée des membres et de préparer les propositions à soumettre à l'assemblée des membres
- b) de nommer le directeur et de veiller au bon fonctionnement du siège administratif
- c) de mettre sur pied des commissions et comités pour réaliser les objectifs de l'association, de nommer les membres de ces organismes et de veiller à leur bon fonctionnement
- d) de nommer des délégués appelés à siéger dans des associations et organisations externes

- e) d'approuver les propositions venant des commissions, des comités et des délégués
- f) d'acquérir des fournisseurs partenaires et d'entretenir les contacts avec eux
- g) de décider de l'affiliation de l'association à d'autres organisations
- h) d'approuver le budget et les comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale
- i) de rédiger les règlements et cahiers des charges nécessaires.

Art. 18 Représentation

¹ Le comité représente l'association à l'extérieur. Les obligations de représentation sont assumées par le président/la présidente, les vice-présidents/les vice-présidentes, le directeur/la directrice ou un autre membre du comité.

² Peuvent signer conjointement à deux au nom de l'association le président/la présidente, et le directeur/la directrice. Dans des circonstances particulières, un autre membre du comité peut être appelé à signer.

C) Commissions

Art. 19 Tâches

¹ Le comité est en droit de former des commissions afin de réaliser efficacement les tâches et objectifs de l'association.

Art. 20 Commissions permanentes

¹ Les commissions permanentes de l'association sont : La commission technique la commission de gestion d'entreprise, et la commission de formation professionnelle. Pour les projets et les tâches spéciales, le comité peut également convoquer des commissions ou des groupes de travail non permanents.

² Les tâches et fonctions détaillées des commissions permanentes sont réglées par le comité dans des cahiers des charges séparés.

Art. 21 Compte rendu

¹ Les commissions rendent régulièrement compte au comité de leurs activités. Les dépenses des commissions doivent être approuvées par le comité lorsqu'ils dépassent les frais et dépens de réunions ordinaires.

D) Siege administratif

Art. 22 Gestion des affaires

¹ Un siège administratif neutre, sous la responsabilité d'un directeur, est mandaté pour la gestion des affaires courantes de l'association.

² Les droits et obligations du siège administratif, en particulier sa rémunération, font l'objet d'un cahier des charges séparé rédigé par le comité.

E) Organe de révision

Art. 23 Fonctions et attributions

¹ Tous les trois ans, l'assemblée des membres nomme un organe de révision, chargé de contrôler les comptes annuels et le bilan de l'association et d'en référer par écrit à l'assemblée des membres. DBF applique le contrôle restreint.

F) Groupes régionaux.

Art. 24 Composition et fonction

¹ Les membres de l'association peuvent être regroupés par le comité en groupes régionaux. De tels groupes régionaux tiennent au moins une fois par année une assemblée régionale sous la présidence du directeur/de la directrice.

² Les assemblées régionales servent de plate-forme pour échanger des idées et des expériences, sonder et former les opinions reflétant celles des membres et informer de façon générale.

³ Les activités et décisions des groupes régionaux doivent s'effectuer en accord avec les principes et les décisions de l'association et ne doivent pas être contraires aux intérêts généraux de l'association.

G) Sections spécialisées

Art. 25 Composition et fonction

¹ Dans l'association peuvent être constituées à la requête du comité ou d'un membre et avec l'approbation de l'assemblée des membres des sections spécialisées. De telles sections spécialisées tiennent selon les besoins une assemblée de la section sous la présidence d'un(e) responsable.

² Les sections spécialisées servent de plate-forme à l'échange d'idées, d'expériences et d'informations spécifiques aux produits ou à la branche commerciale.

³ Les activités et décisions des sections spécialisées doivent s'effectuer en accord avec les principes et les décisions de l'association et ne doivent pas être contraires aux intérêts généraux de l'association.

V. Dispositions financières

Art. 26 Sources de financement et acquisition de moyens financiers

¹ Afin de poursuivre ses tâches et ses objectifs, DBF collecte les contributions annuelles de ses membres et partenaires. L'assemblée générale des membres est responsable du règlement des cotisations.

Art. 27 Comptes annuels et budget

¹ Les comptes annuels doivent être approuvés par l'assemblée des membres. Le budget doit être approuvé par le comité.

Art. 28 Exercice

¹ Est considérée comme exercice pour la comptabilité financière l'année civile.

Art. 29 Responsabilité

¹ Ne peuvent être responsables des engagements de l'association que la fortune de l'association.

VI. Modification des statuts

Art. 30 Modification des statuts

¹ Les modifications des statuts relèvent de la compétence de l'assemblée des membres. Elles requièrent une majorité de deux tiers des voix rendus.

VII. Dissolution et liquidation de l'association

Art. 31 Dissolution et liquidation

¹ La dissolution de l'association nécessite au moins les trois quarts des voix de tous les membres. Lorsqu'une assemblée ne réussit pas à réunir au moins trois quarts de tous les membres, elle ne peut pas prendre valablement une décision. Il convient alors de convoquer à nouveau une assemblée, qui prendra la décision au moins à la majorité des trois quarts des membres présents.

² La dissolution de l'association se déroulera selon les dispositions légales sous la surveillance du comité ou par des liquidateurs spécialement désignés par l'assemblée des membres. L'assemblée des membres décidera de l'affectation de la fortune après liquidation.

VIII. Dispositions finales

Les présents statuts remplacent ceux de l'ancienne Association Suisse des Marchands de Bois Contreplaqués ainsi que de la Centrale suisse du commerce de bois et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'assemblée générale.

Ces décisions ont été prises lors de l'assemblée générale de l'Association Suisse des Marchands de Bois Contreplaqués (ASMBC), le 22 juin 2001 à Montreux.

Révisions partielles selon les décisions de l'assemblée des membres du 24 juin 2005 et du 27 août 2008.

Révision partielle selon les décisions de l'assemblée des membres du 7 octobre 2020.

Silvia Furlan
Présidente

Michael Widmer
Directeur